



ROYAL CANADIAN MINT  
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

---

# Privacy Act

*2010-2011 Annual Report*

---

# Loi sur la protection des renseignements personnels

*Rapport annuel de 2010-2011*

---

April 1, 2010 to March 31, 2011  
Du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011

# Royal Canadian Mint Monnaie royale canadienne

## 2010-2011 Annual Report to Parliament Rapport annuel de 2010-2011 au Parlement

### Privacy Act Loi sur la protection des renseignements personnels

---

#### Table of Contents

#### Table des matières

	PAGE	
I. Introduction	1	I. Introduction
II. Structure of the ATIP Office	3	II. Structure du bureau de l'AIPRP
III. Statistics	3	III. Statistiques
IV. Institutional Policies and Procedures	6	IV. Politiques et procédures institutionnelles
V. Delegation Order	6	V. Ordonnance de délégation de pouvoirs
VI. Education and Training	7	VI. Éducation et formation
VII. Complaints and Investigations	7	VII. Plaintes et enquêtes
VIII. Privacy Impact Assessments	7	VIII. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
IX. Data Matching and Sharing Activities	9	IX. Couplage/partage des données
X. Disclosure Pursuant to Subsection 8(2)	9	X. Communication en vertu du paragraphe 8(2)
<b>Appendix A:</b> Statistical Reports	<b>11</b>	<b>Annexe A :</b> Rapports statistiques
<b>Appendix B:</b> Delegation Order	<b>14</b>	<b>Annexe B :</b> Ordonnance de délégation de pouvoirs
<b>Appendix C:</b> Additional Reporting Requirements	<b>17</b>	<b>Annexe C :</b> Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports



## I. Introduction

The purpose of the *Privacy Act* is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and that provide individuals with a right of access to that information.

The Mint's Annual Report is prepared and tabled in Parliament in accordance with section 72 of the *Privacy Act*.

### **Royal Canadian Mint**

The Royal Canadian Mint, originally a branch of Britain's Royal Mint, struck the Dominion's first domestically produced coin in 1908, and became a wholly Canadian institution in 1931. A fully commercial Crown corporation since 1969, the Mint operates for profit and its scope of activities extends throughout the world. It is classified as a Schedule III-II Corporation under the *Financial Administration Act*, the category reserved for organizations, which conduct commercial operations and are self-sufficient. The Mint reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities.

Subsection 3 (2) of the *Royal Canadian Mint Act* establishes the mandate of the Mint "to mint coins in anticipation of profit and to carry out other related activities." The Mint manages the domestic coinage distribution system and is the technical advisor to the Minister of Finance on all matters related to coinage. It also produces non circulation coins for foreign countries, produces and markets bullion coins, operates the gold and silver refineries as well as conducts coin-related manufacturing and commercial activities that generate profits.

## I. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Le rapport annuel de la Monnaie est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### **Monnaie royale canadienne**

À l'origine une succursale de la Royal Mint de Grande-Bretagne, la Monnaie royale canadienne a frappé la première pièce du Dominion produite au Canada en 1908 et est devenue une institution intégralement canadienne en 1931. Société d'État à vocation entièrement commerciale depuis 1969, la Monnaie exerce ses activités en vue de réaliser des bénéfices et son champ d'activité s'étend au monde entier. Elle est classifiée à l'annexe III-II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes effectuant des opérations commerciales. La Monnaie rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la Monnaie « a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes ». La Monnaie gère le système de monnayage national et agit à titre de conseiller auprès du ministre des Finances sur toute question relative à la monnaie. En outre, la Monnaie produit des pièces hors circulation pour les pays étrangers, fabrique et commercialise des produits d'investissement, exploite des raffineries d'or et d'argent et mène des activités manufacturières et commerciales reliées aux pièces de monnaie qui sont rentables.



Through its beautifully crafted coins, the Mint actively promotes Canadian values in Canada and abroad and plays a significant role in capturing meaningful history and celebrating outstanding achievements.

The Mint markets its goods and services throughout Canada and in many countries around the world. Its continued success and vitality as a corporation are dependent upon its ability to respond quickly to market demands, compete and position itself in international and domestic markets.

As a commercial Crown corporation, the Mint operates like a business while serving a public policy purpose that is the production and distribution of Canadian circulation coins.

#### ***RCMH-MRCF Inc.***

As part of its business development initiative, the Mint set up a wholly owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc., which was incorporated under the *Canada Business Corporations Act* in June 2002. This holding company was formed to help the Mint improve efficiency, manage the cost of products and increase profitability.

RCMH-MRCF Inc. is a holding company and does not employ staff but has nominated a President, Corporate Secretary, and Treasurer as the Corporation's Officers, all of whom are employees of the Royal Canadian Mint.

In 2002, RCMH-MRCF Inc. acquired a 50% interest in TGM Specialty Services Inc., a packaging company. TGM Specialty Services Inc. was dissolved on June 21, 2010.

As a wholly-owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc. is subject to the *Privacy Act*.

Grâce aux magnifiques pièces de monnaie qu'elle fabrique, la Monnaie fait la promotion active des valeurs canadiennes au Canada et à l'étranger et joue un rôle prépondérant en soulignant des moments historiques et en célébrant de grandes réalisations.

La Monnaie commercialise ses biens et services partout au Canada et dans de nombreux autres pays. Son succès et sa vitalité reposent sur sa capacité à réagir rapidement aux exigences du marché, à soutenir la concurrence et à se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers.

En tant que société d'État commerciale, la Monnaie fonctionne comme une entreprise tout en poursuivant des objectifs de politique publique, soit la production et la distribution de pièces de circulation canadiennes.

#### ***RCMH-MRCF Inc.***

Dans le cadre de ses projets d'expansion commerciale, la Monnaie s'est dotée d'une filiale à 100 %, la RCMH-MRCF Inc., qui a été constituée en société aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en juin 2002. Cette société de portefeuille a été créée pour aider la Monnaie à améliorer son efficacité, à gérer le coût de ses produits et à accroître sa rentabilité.

La RCMH-MRCF Inc. est une société de portefeuille et n'emploie pas de personnel, mais a nommé un président, un secrétaire de la Société et un trésorier comme dirigeants de la Société, chacun d'entre eux étant des employés de la Monnaie royale canadienne.

En 2002, la RCMH-MRCF Inc. a acquis une participation de 50 % dans TGM Specialty Services Inc., une entreprise de services d'emballage. TGM Specialty Services Inc. a été dissoute le 21 juin 2010.

En tant que filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. est soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



## II. Structure of the ATIP Office

The responsibility for processing requests received under the *Privacy Act* rests with the Access to Information and Privacy Coordinator who is also the Director of Corporate Affairs in the Corporate and Legal Affairs Division of the Mint.

The Access to Information and Privacy Coordinator oversees the implementation of the *Privacy Act* within the Royal Canadian Mint and its wholly-owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc., and ensures compliance with the legislation.

The ATIP Office is composed of the ATIP Coordinator, the Manager of Corporate Affairs and one Access to Information and Privacy Officer. Due to the limited number of requests for personal information, all of the team members also have other responsibilities.

## III. Statistics

During this reporting period, there was no informal request for personal information processed by the ATIP Office. Generally, Mint employees are encouraged to access information in their personnel files without having to apply formally under the *Privacy Act*.

### **Royal Canadian Mint**

As noted in the statistical report in Appendix A, the Mint received seven new requests pursuant to the *Privacy Act* from April 1, 2010 to March 31, 2011. Three requests were outstanding from the previous period. All 10 requests were completed during the reporting period. In comparison, during the previous period, the Mint had received 5 new requests.

## II. Structure du bureau de l'AIPRP

La responsabilité de traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* incombe à la coordonnatrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, qui occupe également le poste de directrice, Affaires générales de la Division des affaires générales et juridiques de la Monnaie.

La coordonnatrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels supervise la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de la Monnaie royale canadienne et de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc., et veille à l'observation des mesures législatives.

Le bureau de l'AIPRP est composé de la coordonnatrice, AIPRP, du chef des Affaires générales, ainsi que d'un agent d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. En raison du nombre limité de demandes de renseignements personnels, tous les membres de l'équipe assument également d'autres responsabilités.

## III. Statistiques

Durant la période visée, aucune demande informelle de renseignements personnels n'a été traitée par le bureau de l'AIPRP. De façon générale, les employés de la Monnaie sont encouragés à accéder aux renseignements personnels contenus dans leur dossier sans avoir recours à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **Monnaie royale canadienne**

Comme l'indique le rapport statistique de l'annexe A, la Monnaie a reçu sept nouvelles demandes liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011. Trois demandes étaient encore en suspens depuis l'année précédente. Toutes les 10 demandes ont été traitées au cours de la période visée par le rapport. En comparaison, au cours de la période précédente, la Monnaie avait reçu 5 nouvelles demandes.



### **Disposition of Requests and Exemptions:**

All requests completed during this reporting period were disclosed, three fully and seven partially.

With respect to the information that was partially disclosed, two exemptions were invoked, specifically Section 26 to protect the personal information belonging to other individuals, and Section 27 to protect information subject to solicitor-client privilege.

In three instances where records were partially disclosed, access to a portion of the records was denied. This related to requests to obtain deleted emails, concerning the applicants, from select individuals for a period of five years. Emails deleted over the past 60 days were easily obtained and these were partially disclosed. However, the remaining records were denied on the basis that it would be too cost-prohibitive and would unreasonably interfere with the operations of the Mint. Retrieving this information would have required the recreation of the Mint's legacy email system and backup architecture, both of which had retired when new systems and technologies were adopted; it would also have required a huge amount of manpower both to restore the data in the back-up tapes and to search for the records requested.

In another instance, an applicant requested many records, the majority of which were available but some of which did not exist. Since all of the information that was available was disclosed, the request was treated as a full disclosure, even though portions of it could not be processed.

### **Completion Time and Extensions:**

One of the 10 requests was completed within the original 30-day statutory limit and the remaining nine incurred time extensions of 30 days due to the large volume of records to process and/or search time required.

### **Décision au sujet des demandes et exemptions :**

Toutes les demandes achevées pendant la période visée ont été communiquées, trois intégralement et sept partiellement.

En ce qui a trait aux renseignements partiellement dévoilés, deux exemptions ont été invoquées, tout particulièrement au titre de l'article 26 pour protéger les renseignements personnels concernant un autre individu, et de l'article 27 pour protéger le secret professionnel liant l'avocat à son client.

Dans trois des cas où des dossiers ont été partiellement communiqués, l'accès à une partie de ces dossiers a été refusé. Il s'agissait de demandes visant à obtenir des courriels supprimés, concernant les demandeurs, écrits par certaines personnes sur une période de cinq ans. Les courriels supprimés au cours des 60 derniers jours étaient faciles à obtenir et ont été partiellement communiqués. Toutefois, l'accès aux autres documents a été refusé parce que leur communication serait trop coûteuse et qu'elle perturberait de façon déraisonnable les activités de la Monnaie. Pour récupérer ces renseignements, il aurait fallu recréer l'ancien système de courriel et l'ancienne architecture de sauvegarde de la Monnaie, lesquels ont été mis hors service lors de l'adoption de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies; il aurait également fallu affecter plusieurs ressources à la restauration des données contenues dans les bandes de sauvegarde et à la recherche des documents demandés.

Dans un autre cas, un demandeur avait exigé de nombreux dossiers dont la majorité étaient disponibles, mais certains n'existaient pas. Puisque tous les renseignements disponibles ont été communiqués, la demande a été considérée comme une divulgation complète, même si certaines parties ne pouvaient pas être traitées.

### **Délai de traitement et prorogations :**

L'une des 10 demandes a été achevée dans le délai prévu de 30 jours et les neuf autres ont nécessité un délai supplémentaire de 30 jours en raison du volume important de documents à traiter ou du temps de recherche requis.



Of these nine requests, four were completed after their extended deadlines due to the large volume of records to be processed and other operational priorities of the Division. Throughout the processing of the files, the ATIP Office communicated regularly with the applicants who granted the additional time to complete the requests.

### **Correction to Personal Information :**

There was no request for correction of personal information or notation.

### ***RCMH-MRCF Inc.***

During this reporting period, the Mint's subsidiary RCMH-MRCF Inc. did not receive any request for personal information as reported under Appendix A.

### **Public Reading Room:**

While the Mint does not have a designated reading room, arrangements can be made by appointment for individuals who wish to review records related to Access to Information requests or public documents of the Mint, for both the Ottawa and Winnipeg facilities. The number to contact to set an appointment is 613-993-8735.

The public may access additional information on the Mint's products and activities on its website at <http://www.mint.ca>.

### **Translations :**

The Mint did not receive any requests from applicants for the translation of documents in response to their requests. Although no translation requests were made, the Mint prepares response letters in the language that the applicant uses in the original request.

De ces neuf demandes, quatre ont été achevées après la prorogation de leur délai en raison du volume important de documents à traiter et d'autres priorités opérationnelles de la Division. Pendant le traitement des fichiers, le bureau de l'AIPRP a communiqué régulièrement avec les demandeurs qui ont accordé le délai supplémentaire à l'achèvement des demandes.

### **Correction aux renseignements personnels :**

Il n'y a eu aucune demande de correction des renseignements personnels et notations.

### ***RCMH-MRCF Inc.***

Durant la période visée, la filiale de la Monnaie, la RCMH-MRCF Inc., n'a reçu aucune demande de renseignement personnel, comme en fait état l'annexe A.

### **Salle de lecture publique :**

Bien que la Monnaie ne dispose pas d'une salle de lecture désignée à cette fin, les personnes qui souhaitent consulter les documents liés aux demandes d'accès à l'information ou les documents publics de la Monnaie peuvent prendre rendez-vous à l'un ou l'autre des établissements d'Ottawa et de Winnipeg. Pour ce faire, il faut composer le 613-993-8735.

Le public peut obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits et les activités de la Monnaie en visitant son site Web à l'adresse <http://www.monnaie.ca>.

### **Traductions :**

Aucun demandeur n'a exigé que la Monnaie traduise des documents fournis en réponse à sa demande d'accès. Bien qu'elle n'ait reçu aucune demande de traduction, la Monnaie rédige les lettres de réponse dans la langue de la demande originale.





### Operational Costs to Administer the Act :

The cost of administering the program for this reporting period was \$79,098.00 for the Mint and nil for RCMH-MRCF Inc., which did not receive any new requests. The costs calculated for the Mint's program do not include the resources required by other areas of the Mint to collect the information required.

Of the total amount, \$51,324.00 related to the costs of consultants for assisting in processing some of the larger volume of records requested, and for conducting two Privacy Impact Assessments.

### IV. Institutional Policies and Procedures

The ATIP Office made some progress towards implementing a Privacy Management Framework during this reporting period.

A new privacy policy for the Royal Canadian Mint Prestige Account (RCMPA) Program was developed and the Mint's Website privacy policy was revised. Other policies and a User's Manual for employees are in the process of being developed.

### V. Delegation Order

In order to meet legal and administrative obligations and responsibilities as they relate to the *Privacy Act*, the President and CEO of the Mint and the President of RCMH-MRCF Inc. have officially designated the Director of Corporate Affairs as the Access to Information and Privacy Coordinator (Appendix B). The Coordinator has full authority to administer the legislation and sign exemptions and releases.

### Coûts liés à l'administration de la Loi :

Le coût d'administration du programme pour la période visée par le rapport s'est élevé à 79 098 \$ pour la Monnaie et à 0 \$ pour la RCMH-MRCF Inc., qui n'a reçu aucune nouvelle demande. Les coûts calculés pour la Monnaie ne comprennent pas les ressources engagées par d'autres secteurs de la Monnaie dans la collecte des renseignements exigés.

Du montant total, 51 324 \$ correspondent aux honoraires versés à des experts-conseils qui ont aidé au traitement du volume important de certains documents demandés et ont procédé à deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.

### IV. Politiques et procédures institutionnelles

Le bureau de l'AIPRP a réalisé certains progrès en vue de la mise en œuvre d'un cadre de gestion de la protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le rapport.

Une nouvelle politique de protection des renseignements personnels pour le programme de comptes Prestige de la Monnaie royale canadienne (CPRMC) a été élaborée et la politique de confidentialité du site Web de la Monnaie a été révisée. D'autres politiques, ainsi qu'un guide à l'intention des employés sont en cours de rédaction.

### V. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Afin de répondre aux obligations et responsabilités juridiques et administratives relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président de la Monnaie et le président de la RCMH-MRCF Inc. ont officiellement désigné la directrice, Affaires générales comme coordonnatrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels (annexe B). Son mandat comprend l'application de la loi et l'approbation des exceptions et des communications.

## VI. Education and Training

The Mint continues to educate its employees in the legislation and the Mint's obligations under the *Act*. This is done through information sessions and through informal advice during the course of business.

During the reporting period, the ATIP Office organized a comprehensive training session on the *Privacy Act* for employees in the Human Resources departments of the Ottawa and Winnipeg facilities. In total, 12 people attended this session.

The training of the staff members of the ATIP Office is accomplished through on-the-job experience as well as through workshops, conferences and training sessions.

Furthermore, the ATIP Coordinator is currently completing the Information Access and Protection of Privacy Certificate program offered by the University of Alberta.

## VII. Complaints and Investigations

There was no complaint nor investigation initiated under the *Privacy Act* during this reporting period.

## VIII. Privacy Impact Assessments

In 2010-2011, two Privacy Impact Assessments (PIAs) were completed by the Mint to ensure that the Mint was compliant with privacy requirements as outlined in the *Privacy Act* and other relevant legislation. Both of these assessments examined the Mint's adherence to the ten privacy principles provided in the PIA guidelines by the Treasury Board Secretariat. The PIAs were reviewed and

## VI. Éducation et formation

La Monnaie continue d'informer ses employés sur la législation et sur les obligations de la Monnaie en vertu de la *Loi*. Pour ce faire, elle offre des séances d'information et transmet des avis informels dans le cours de ses activités.

Au cours de la période visée par le rapport, le bureau de l'AIPRP a organisé une séance de formation complète portant sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour les employés des Ressources humaines des installations d'Ottawa et de Winnipeg. En tout, 12 personnes ont assisté à cette séance de formation.

Les membres du personnel du bureau de l'AIPRP obtiennent leur formation par leur expérience en milieu de travail et par leur participation à des ateliers, à des conférences et à des séances de formation.

En outre, la coordonnatrice, AIPRP est en train d'achever le programme de certificat sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée offert par l'Université de l'Alberta.

## VII. Plaintes et enquêtes

Aucune plainte n'a été déposée et aucune enquête n'a été entreprise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée.

## VIII. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

En 2010-2011, deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ont été réalisées afin de veiller à ce que la Monnaie se conforme aux exigences en matière de protection des renseignements personnels énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'autres mesures législatives pertinentes. Ces deux évaluations se sont penchées sur



approved by the Mint's senior executives. These were forwarded to the Office of the Privacy Commissioner in April 2011.

A summary of the PIAs can be viewed on the Mint's website at the following address:  
[http://www.mint.ca/store/mint/about-the-mint/access-to-information-and-privacy-at-the-mint-6300002?lang=en\\_CA](http://www.mint.ca/store/mint/about-the-mint/access-to-information-and-privacy-at-the-mint-6300002?lang=en_CA).

### **RCMPA Program:**

The first PIA was conducted in relation to the Royal Canadian Mint Prestige Account (RCMPA) Program, which aims to enable global customers to purchase and own unallocated ounces of gold held and safeguarded exclusively on their behalf at the Mint. The review covered the information management systems as well as the activities that support the RCMPA Program that involve the collection, use and disclosure of personal information, and analyzed the privacy related risks that are associated with those activities. The measures that have been implemented to protect the personal information under the control of the Mint and Kitco, the first authorized RCMPA Dealer, were also reviewed.

The assessment confirmed that the RCMPA Program is designed and operated in full compliance with the requirements of the *Privacy Act* and the generally accepted privacy principles.

As a result of the PIA, the Mint developed a privacy policy specific to the RCMPA Program and is developing other policies as part of its Privacy Management Framework. The Mint will also ensure that its contracts contain clauses specific to privacy protection where the collection, use and disclosure of personal information is involved. The Mint will also develop a privacy statement to be provided to customers during the

l'observation, par la Monnaie, des 10 principes de protection des renseignements personnels prévus dans les lignes directrices sur l'ÉFVP du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les ÉFVP ont été examinées et approuvées par les cadres supérieurs de la Monnaie. Elles ont été acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée en avril 2011.

Il est possible de consulter un résumé des ÉFVP sur le site Web de la Monnaie à l'adresse suivante :  
[http://www.mint.ca/store/mint/about-the-mint/access-to-information-and-privacy-at-the-mint-6300002?lang=fr\\_CA](http://www.mint.ca/store/mint/about-the-mint/access-to-information-and-privacy-at-the-mint-6300002?lang=fr_CA).

### **Programme de CPRMC :**

La première ÉFVP se rapportait au programme de compte Prestige de la Monnaie royale canadienne (CPRMC), qui permet aux clients du monde entier d'acheter et de posséder des onces d'or non réparties, détenues et conservées exclusivement en leur nom à la Monnaie. L'évaluation s'est penchée sur les systèmes de gestion de l'information ainsi que sur les activités de soutien au programme CPRMC nécessitant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, et elle a analysé les risques liés à la vie privée que comportent ces activités. Les mesures adoptées dans le but de protéger les renseignements personnels détenus par la Monnaie et par Kitco, le premier marchand de CPRMC autorisé, ont également fait l'objet d'un examen.

L'évaluation a confirmé que le programme de CPRMC est conçu et exécuté en toute conformité avec les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

Par suite de l'évaluation, la Monnaie a élaboré une politique de protection des renseignements personnels adaptée précisément au programme de CPRMC et met au point d'autres politiques qui s'inscrivent dans son cadre de gestion de la protection des renseignements personnels. En outre, la Monnaie veillera à inclure dans ses contrats des dispositions précises sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne



course of transactions that are conducted by telephone.

### **RCM Security Practices and Procedures:**

The second PIA was conducted on the Mint's security practices and procedures as these relate to the collection, use and disclosure of personal information. It was found that the Mint employs robust security measures that adequately protect associated personal information and that Mint officials have managed to incorporate privacy as a core element of nearly every facet of the Mint's security-related processes.

The assessment reinforced the Mint's commitment to include appropriate privacy language in data sharing agreements and to ensure that appropriate notice is given where collection of personal information is involved, for instance when entering information into the Mint's visitors log.

### **IX. Data Matching and Sharing Activities**

There was no data matching and sharing activity that took place during the year.

### **X. Disclosure Pursuant to Subsection 8(2)**

Subsection 8(2) of the *Privacy Act* permits the disclosure of personal information under certain circumstances.

leur collecte, leur utilisation et leur communication. Enfin, la Monnaie élaborera un énoncé de confidentialité qui sera fourni aux clients au cours des transactions effectuées par téléphone.

### **Pratiques et procédures de la MRC en matière de sécurité :**

La deuxième ÉFVP portait sur les pratiques et procédures de sécurité de la Monnaie en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels. Il en est ressorti que la Monnaie est dotée de solides mesures de sécurité qui protègent suffisamment les renseignements personnels et que les représentants de la Monnaie ont bien réussi à faire de la protection des renseignements personnels un élément central de tous les aspects des processus de la Monnaie liés à la sécurité.

L'évaluation a renforcé l'engagement de la Monnaie à utiliser le libellé approprié sur la confidentialité dans les ententes de partage de données et à veiller à aviser les parties concernées lorsque des renseignements personnels sont recueillis, par exemple, lorsque des renseignements sont consignés dans le registre des visiteurs de la Monnaie.

### **IX. Couplage/partage des données**

Aucune activité de couplage ou partage des données n'a été fait durant l'année.

### **X. Communication en vertu du paragraphe 8(2)**

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication des renseignements personnels dans certains cas.



During the reporting period, there was one disclosure of personal information with respect to paragraph 8(2)(c) which allows for disclosure under the following circumstances:

- for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information.

The disclosure concerned a segment of the Mint's video surveillance footage which captured a vehicular accident that occurred in front of the Mint's property in Ottawa, and contained images of identifiable individuals. To comply with a police issued warrant, the footage was disclosed.

There was no disclosure of personal information with respect to paragraphs 8(2)(e), (f), (g) and (m) of the *Privacy Act*. These paragraphs permit disclosure of personal information under the following circumstances:

- if requested by an investigative body for the purposes of enforcing a law or carrying out an investigation;
- under an agreement between the Government of Canada and another party, as described in the *Act*, for the purposes of administering or enforcing a law or carrying out a lawful investigation;
- to a member of Parliament for the purpose of assisting the individual to whom information relates in resolving a problem; and,
- when the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or if disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

Au cours de la période visée par le rapport, des renseignements personnels ont été communiqués une fois en vertu de l'alinéa 8(2)c) qui autorise la communication dans les cas suivants :

- communication exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

La communication visait un extrait des vidéos de surveillance de la Monnaie qui montrait indirectement un accident de véhicule survenu devant les installations de la Monnaie à Ottawa et renfermait des images de personnes identifiables. Conformément à un mandat émis par la police, l'extrait a été communiqué.

Au cours de la période visée par le rapport, aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu des alinéas 8(2)e), f), g) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces alinéas permettent la communication des renseignements personnels dans les cas suivants :

- communication à un organisme d'enquête en vue de faire respecter des lois ou pour la tenue d'enquêtes;
- communication aux termes d'accords conclus entre le gouvernement du Canada et une tierce partie, au sens de la *Loi*, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;
- communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;
- communication dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée, ou dans les cas où l'individu concerné en tirerait un avantage certain.



## **Appendix / Annexe A**

### **STATISTICAL REPORTS**

Privacy Act

### **RAPPORTS STATISTIQUES**

Loi sur la protection des  
renseignements personnels



**REPORT ON THE PRIVACY ACT**  
**RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION**  
**DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution Royal Canadian Mint / Monnaie royale canadienne	Reporting period / Période visée par le rapport Apr. 1, 2010-Mar. 31, 2011 / 1 <sup>er</sup> avr. 2010 – 31 mars 2011
--	--

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	7
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	3
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	10
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	3
2. Disclosed in part / Communication partielle	7
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	7
S. Art. 27	4
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	5
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	4
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Extentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	9	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	10
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 26,729.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 52,369.00
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 79,098.00</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.225



REPORT ON THE PRIVACY ACT  
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution RCMH-MRCF Inc.	Reporting period / Période visée par le rapport Apr. 1, 2010 – Mar. 31, 2011 / 1 <sup>er</sup> avr. 2010 – 31 mars 2011
-------------------------------	--

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Extentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 0</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0





## **Appendix / Annexe B**

### **DELEGATION ORDERS**

Privacy Act

### **ORDONNANCES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Loi sur la protection des  
renseignements personnels





**PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER**

**ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN  
VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

The President and CEO of the Royal Canadian Mint, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*\*, hereby designates the person holding the position of Director, Corporate Affairs at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the Master as the head of a government institution under the Act.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*\*, le président de la Monnaie royale canadienne délègue au titulaire du poste de directeur, Affaires générales à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

\* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

\* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on June 19 2006.  
Fait à Ottawa, Canada, le \_\_\_\_\_ 2006.

Ian E. Bennett  
President and CEO / Président de la Monnaie

**PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER**

**ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN  
VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

The President of RCMH-MRCF Inc., pursuant to section 73 of the *Privacy Act*\*, hereby designates the person holding the position of Director, Corporate Affairs at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the President as the head of a government institution under the Act.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*\*, le président de RCMH-MRCF Inc. délègue au titulaire du poste de directeur, Affaires générales à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

\* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

\* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on October 21 2007.  
Fait à Ottawa, Canada, le



Marc Brûlé  
President, RCMH-MRCF Inc. /  
Président de MRCH-MRCF Inc.

## Appendix / Annexe C

### ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS

#### Privacy Act

#### Privacy Impact Assessments

During this reporting period, the Mint initiated Privacy Impact Assessments as follows :

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: 0

Preliminary Privacy Impact Assessments completed: 0

Privacy Impact Assessments initiated: 0

Privacy Impact Assessments completed: 2

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC): 0

#### Part III – Exemptions invoked

Paragraph 19(1)(e) 0

Paragraph 19(1)(f) 0

Subsection 22.1 0

Subsection 22.2 0

Subsection 22.3 0

#### Part IV – Exclusions cited

Subsection 69.1 0

Subsection 70.1 0

### EXIGENCES ADDITIONNELLES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

#### Loi sur la protection des renseignements personnels

#### Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a amorcé des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée comme suit :

Nombre d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : 0

Nombre d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : 0

Nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : 0

Nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : 2

Nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : 0

#### Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 19(1)(e) 0

Paragraphe 19(1)(f) 0

Paragraphe 22.1 0

Paragraphe 22.2 0

Paragraphe 22.3 0

#### Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1 0

Paragraphe 70.1 0

